— 99 — . Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1er. Les témoins entendus dans l'instruction ou lors du jugement des affaires civiles et commerciales, soit criminelles et de police, auront droit, s'ils le demandent, quels que soient leur âge et leur sexe, à une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :
- Art. 2. Il sera taxé aux témoins résidant dans le lieu où ils sont appelés, pour chaque jour qu'ils ont été détournés de leur travail ou de leurs affaires, 2 francs.
- Art. 3. L'indemnitésera de 4 fr. par jour lorsque le témoin sera obligé de prolonger son séjour dans le lieu où il doit être entendu et qui ne sera pas celui de sa résidence.
- Art. 4. Le témoin qui demeure ou réside à plus d'un myriamètre du lieu où il est cité à comparaître, outre l'allocation ci-dessus fixée, recevra des frais de voyage, lesquels, aller et retour compris, sont fixés à trois francs cinquante centimes par district parcouru, le district de la résidence et celui de la comparution non compris. Les frais de voyage pour les témoins venus de Moorea seront de 30 fr., aller et retour.
- Art. 5. Les frais de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents de l'administration cités comme témoins, continueront à être réglés conformément à l'arrêté du 22 mai 1872.
- Art. 6. Les dispositions dudit arrêté du 22 mai 1872 seront observées en ce qui concerne les médecins, chirurgiens, experts et interprètes requis par autorité de justice, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148 et 333 du Code d'instruction criminelle.
- Art. 7. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, experts et interprètes seront taxés conformément au chapitre 2 du tarif du 18 juin 1811, avec augmentation de moitié des droits, sous la réserve des dispositions de notre arrêté du 12 juillet 1872 relatif aux ouvertures de cadavres.
- Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires.
- ·Art. 9. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de S. E. le Ministre de la marine et des colonies.
- Art. 10. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, et l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui